

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

droneexam.fr

Demande n° FR-2022-03166



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société AXELEF

Le Titulaire du nom de domaine : La société MONSIEUR MERVEILLE

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : droneexam.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 avril 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 avril 2023

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> février 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 février 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 mars 2023.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <droneexam.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société AXELEF SARL (le « Requéran ») (Extrait INPI en Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <droneexam.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques)

Le Requéran est titulaire de noms de domaine autour de la dénomination DRONE EXAM, sur laquelle il capitalise et qu'il exploite en lien avec la préparation des examens de télépilote de drone civil.

AXELEF SARL est notamment titulaire des droits suivants :

- Nom de domaine drone-exam.fr enregistré le 8 janvier 2018 (Whois en Annexe 2)
- Nom de domaine drone-exam.com enregistré le 23 juillet 2019 (Whois en Annexe 3)
- Nom de domaine drone-exam.eu enregistré le 24 juillet 2019 (Whois en Annexe 4)

Le nom de domaine <droneexam.fr> a été créé le 08 avril 2022 et est actif au jour du dépôt de la demande (Whois en Annexe 5).

Le propriétaire est MONSIEUR MERVILLE SASU (« le Titulaire »), 41 avenue Jean Cocteau, 77000

LA ROCHETTE, représenté par [Prénom Nom] (Extrait INPI en Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux <droneexam.fr> reproduit intégralement et à l'identique les droits antérieurs du Requéran à savoir le nom de domaine <drone-exam.fr>.

L'absence de tiret entre les termes "drone" et "exam" au milieu du nom de domaine contesté ne saurait suffire à écarter tout risque de confusion.

En effet, le nom de domaine pourra être perçu comme étant celui du Requéran et donc créera indéniablement un risque de confusion, le public pertinent étant à même de penser que le site est lié au Requéran (Email d'un prospect en Annexe 7).

Ce risque est aggravé par la très forte connaissance de la dénomination du site du Requéran DRONE EXAM auprès du public de télépilote de drone Français.

Depuis sa création en 2018, le site DRONE EXAM est un véritable expert de la préparation à l'examen théorique de télépilote de drone et représente un ensemble de 20 000 utilisateurs et de 150 établissements partenaires, situés partout en France métropolitaine et dans les DOM-TOM.

À cet égard, il est à noter que la société MONSIEUR MERVILLE SASU ne pouvait ignorer la notoriété du site du Requéran, ni même son existence, ayant elle-même effectué un paiement sur le site du Requéran le 21 Juillet 2021 (facture en Annexe 8) via une carte

bancaire appartenant à son représentant légal M. [Prénom Nom] (capture d'écran du paiement sur la plateforme stripe en Annexe 9).

Il ressort par ailleurs de la chronologie des faits et de nos recherches sur le moteur de recherche "base Marques INPI", conduites le 27 décembre 2022, que MONSIEUR MERVEILLE SASU, siren 884 614 983, ne détient aucune marque autour de DRONE EXAM qui permettrait de justifier d'un intérêt légitime à détenir le nom de domaine <droneexam.fr>, identique aux droits du Requérant (Annexe 10).

En outre, le Titulaire a à l'évidence enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi. En effet, le site accessible sur le nom de domaine <droneexam.fr> propose un service identique (Annexe 11) à celui du Requérant (Annexe 12), de révision à l'examen théorique de télépilote de drone, le CATT (Certificat d'Aptitude Théorique Télépilote), à un prix inférieur de 1 Euro. Il reprend également à plusieurs endroits la dénomination "DRONE EXAM".

Les captures d'écrans d'une recherche google avec les termes "drone exam" (Annexe 13) ou le terme "droneexam" (Annexe 14) montrent l'apparition du site litigieux à la suite du site du Requérant, et la similitude des termes utilisés par le Titulaire au détriment du site du Requérant, pouvant indéniablement mené à une confusion des deux sites : "DRONE EXAM", "THEORIQUE", "TELEPILOTE", "CATT", "QCM".

De plus, nos recherches ont montré que des serveurs de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine litigieux (Configuration des serveurs mails du Titulaire en Annexe 15). Une adresse mail <contact@droneexam.fr> est indiquée sur la page de mentions légales du site du Titulaire (en Annexe 16). Il est donc possible que MONSIEUR MERVEILLE SASU ait créé cette adresse mail afin d'envoyer des messages frauduleux aux clients et partenaires, se faisant passer pour le Requérant afin de collecter des données personnelles au nom de la société ou de partager des informations sur celle-ci.

Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <droneexam.fr> est susceptible de porter atteinte au nom de domaine antérieur <drone-exam.fr>, détenu et exploité par le Requérant. Le Titulaire ayant manifestement enregistré le nom de domaine litigieux <droneexam.fr> de mauvaise foi.

En conséquence, et afin de prévenir toute atteinte contre lui ou ses clients et partenaires, AXELEF SARL requiert le transfert du nom de domaine litigieux <droneexam.fr> à son profit. Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de mes salutations distinguées.

Liste des Annexes :

- Annexe 1 - Extrait INPI du Requérant AXELEF SARL
- Annexe 2 - Extrait Whois drone-exam.fr
- Annexe 3 - Extrait Whois drone-exam.com
- Annexe 4 - Extrait Whois drone-exam.eu
- Annexe 5 - Extrait Whois droneexam.fr
- Annexe 6 - Extrait INPI du Titulaire MONSIEUR MERVEILLE SASU
- Annexe 7 - Capture d'écran de l'email d'un prospect
- Annexe 8 - Facture client à destination de MONSIEUR MERVEILLE SASU
- Annexe 9 - Capture d'écran du paiement sur la plateforme stripe
- Annexe 10 - Recherche siren 884 614 983 - Base Marque Data INPI
- Annexe 11 - Capture d'écran de la page d'inscription du site du Titulaire droneexam.fr
- Annexe 12 - Capture d'écran de la page d'inscription du site du Requérant drone-exam.fr
- Annexe 13 - Capture d'écran de la recherche "drone exam" sur google
- Annexe 14 - Capture d'écran de la recherche "droneexam" sur google
- Annexe 15 - Configuration des serveurs mails du Titulaire
- Annexe 16 - Mentions légales du site du Titulaire droneexam.fr. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 février 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« A date du dépôt de notre site internet droneexam.fr, soit le 8 avril 2022, aucuns nom de marque ne comportant les mots « drone » et « exam » n'avait été déposé à l'Inpi, et ce par la société Axelef ou toutes autres sociétés.*

*Je confirme avoir bien eu connaissance que l'un de nos concurrents est le site drone-exam.fr.*

*Néanmoins, concernant votre notoriété présumée elle n'est pas évidente, aucun article sur vous, un seul commentaire sur trustpilot, veuillez comprendre que nous avons agis de bonne fois et que nous n'avons pas tenté d'agir*

*Pour répondre à votre demande, nous nous engageons, sous un délais de 60 jours à ne plus utiliser le nom de domaine droneexam.fr soit le 22 Juin 2023 afin d'y héberger un site ou envoyer un mail par le biais de cet hébergement.*

*Concernant le positionnement sur google, ou autres moteurs de recherches, s'agissant de tierce parties, nous ne pouvons directement agir sur cette indexation.*

*Nous vous proposons de nous faire une offre afin de vous vendre ce nom de domaine.*

*Je vous propose de réaliser un rendez-vous visio afin de pouvoir trouver ensemble une solution à cet incident. ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des extraits de base Whois (annexes 2, 3 et 4) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <droneexam.fr> est quasi identique aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :

- <drone-exam.fr> enregistré le 08 janvier 2018 ;
- <drone-exam.com> enregistré le 23 juillet 2019 ;
- <drone-exam.eu> enregistré le 24 juillet 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « [...] Pour répondre à votre demande,

nous nous engageons, sous un délais de 60 jours à ne plus utiliser le nom de domaine droneexam.fr [...] Nous vous proposons de nous faire une offre afin de vous vendre ce nom de domaine [...] », n'avait pas exprimé son accord de manière assez explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéant.

Par conséquent, le Collège n'a pas pris acte de l'accord du Titulaire et a poursuivi l'examen du dossier.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéant développait son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <droneexam.fr> à ses signes distinctifs <drone-exam.fr>, <drone-exam.com> et <drone-exam.eu>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant, la société AXELEF immatriculée le 05 juin 2020 sous le numéro 883 928 038 (*annexe 1*) est titulaire des noms de domaine <drone-exam.fr>, <drone-exam.com> et <drone-exam.eu> enregistrés respectivement les 08 janvier 2018, 23 et 24 juillet 2019 ;
- Le Requéant démontre exploiter le nom de domaine <drone-exam.fr> pour promouvoir son activité et notamment sur ses documents administratifs tels que des factures dont une établie le 21 juillet 2021, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <droneexam.fr>, pour le compte du Titulaire, la société MONSIEUR MERVEILLE ;
- Le Titulaire a acheté une prestation « accès illimité Drone Exam » dispensée par le Requéant le 21 juillet 2021 (*annexe 8*) ;
- La Titulaire a enregistré le nom de domaine <droneexam.fr> le 08 avril 2022 soit postérieurement à l'achat de la prestation, effectué sur le site web du Requéant <https://drone-exam.fr> ;
- Le nom de domaine <droneexam.fr> reproduit quasi à l'identique les droits antérieurs du Requéant ; le retrait du tiret entre les termes « drone » et « exam » est une des caractéristiques du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Aucun résultat n'est obtenu suite à une recherche, effectuée sur la base de données INPI, de marques enregistrées par le Titulaire, la société MONSIEUR MERVEILLE (*annexe 10*) ;
- Le Titulaire exploite le nom de domaine <droneexam.fr> pour proposer un formulaire d'inscription au service de QCM en vue de préparer à l'examen de Télépilote de Drone pour un euro de moins que le service équivalent dispensé par le Requéant (*annexe 12*) ; ce formulaire d'inscription peut s'apparenter à une

pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <droneexam.fr> en reprenant de façon quasi identique les signes distinctifs <drone-exam.fr>, <drone-exam.com> et <drone-exam.eu>, noms de domaine du Requéant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <droneexam.fr> renvoie vers un site web présentant une activité concurrente de celle du Requéant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <droneexam.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <droneexam.fr> au bénéfice du Requéant, la société AXELEF.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

